



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/6/6
30 novembre 2000

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS
SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Sixième réunion

Montréal, 12-16 mars 2001

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

*Rapport d'activité sur les sujets identifiés à la décision V/8, paragraphes 5, 11 et 14,
et analyse des rapports nationaux*

Note du Secrétaire exécutif

Sommaire

Le Secrétaire exécutif a préparé le présent rapport d'activité sur les sujets identifiés aux paragraphes 5, 11 et 14 de la décision V/8 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. On a reçu de quatre pays et de trois organisations des observations sur les principes directeurs préliminaires au sujet de la prévention, de l'introduction et de l'atténuation de l'impact des espèces exotiques, élaborés par la Conférence des Parties lors de sa cinquième réunion. Les auteurs des observations ne demandent pas de changements fondamentaux, mais souhaitent voir modifiée la formulation afin de préciser ou de peaufiner les principes, ou alors recherchent des principes additionnels. Les problèmes relatifs à l'élaboration des principes sont abordés dans la note du Secrétaire exécutif à propos de la suite du travail sur les espèces exotiques (UNEP/CBD/SBSTTA/6/8).

En date du 21 novembre 2000, on avait reçu de 41 pays des rapports thématiques nationaux sur les espèces exotiques. En résumé, ces rapports indiquent que l'effet des espèces exotiques envahissantes est un problème très important pour la gestion de la diversité biologique, mais que la plupart des pays disposent d'une capacité extrêmement limitée pour affronter ce problème et que, par conséquent, le renforcement des capacités au niveau national et la facilitation de la collaboration sont clairement des domaines importants à aborder.

Des études de cas sur des espèces exotiques envahissantes ont été reçues de 22 pays et du Programme mondial sur les espèces envahissantes (PMEE). On trouvera dans la présente note les principales conclusions concernant la détection, l'éradication, le confinement et le contrôle des espèces exotiques envahissantes ainsi qu'un aperçu des problèmes d'ordre général.

La note fait aussi état du progrès accompli dans le domaine de la collaboration avec les organisations pertinentes et avec d'autres instruments internationaux pertinents à caractère contraignant

* UNEP/CBD/SBSTTA/6/1.

ou non, pour aider les Parties à la Convention à préparer des avis sur toute une série de problèmes qui ont trait aux espèces exotiques envahissantes, et fait le point sur les progrès réalisés dans l'élaboration d'une terminologie normalisée, de critères d'évaluation des risques, de moyens de renforcer dans les écosystèmes la capacité de résister aux invasions ou de s'en remettre, de systèmes de rapport comme sur l'évaluation des priorités pour le travail taxonomique.

Recommandations suggérées

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques est invité à:

(a) *Prier* le Secrétaire exécutif d'étudier les observations reçues sur les principes directeurs préliminaires et, en consultation avec les organisations pertinentes, d'élaborer des projets de formulation pour les principes directeurs, à soumettre à la Conférence des Parties lors de sa sixième réunion; et

(b) *Inviter* les Parties qui n'ont pas déposé leurs rapports nationaux en réponse au paragraphe 8 de la décision V/19 de le faire le plus tôt possible, et de continuer à présenter des études de cas, qui seront diffusées par l'entremise du Centre d'échange.

Les recommandations suggérées portant sur l'élaboration des principes directeurs préliminaires sont présentées dans la note du Secrétaire exécutif sur ce sujet, note qui sera aussi abordée par l'Organe subsidiaire à ce point-ci de l'ordre du jour (UNEP/CBD/SBSTTA/6/8).

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	1
Recommandations suggérées	2
I. INTRODUCTION.....	5
II. CONCLUSIONS PRINCIPALES DES RAPPORTS NATIONAUX THÉMATIQUES	6
III. EXAMEN DES ÉTUDES DE CAS	7
A. Prévention.....	8
B. Détection	9
C. Éradication	10
D. Confinement	10
E. Contrôle.....	10
F. Points/problèmes d'ordre général.....	11
IV. EXAMEN DES OBSERVATIONS SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS PRÉLIMINAIRES	13
A. Titre et terminologie.....	13
B. Portée de l'élaboration des principes	14
C. But des principes	14
D. Échange d'informations	14
E. Principe directeur 1: Principe de précaution.....	14
F. Principe directeur 2: Approche hiérarchique à trois phases	15
G. Principe directeur 3: Approche par écosystème.....	15
H. Principe directeur 4: Responsabilité de l'État.....	15
I. Principe directeur 5: Recherche et surveillance continue	15
J. Principe directeur 6: Éducation et sensibilisation du public.....	15
K. Principe directeur 7: Contrôle aux frontières et quarantaine	15
L. Principe directeur 8 : Échange d'informations	15
M. Principe directeur 9: Coopération, y compris le renforcement des capacités	16
N. Principe directeur 10: Introduction intentionnelle	16

O.	Principe directeur 11: Introduction accidentelle	16
P.	Principe directeur 12: Atténuation des impacts	16
Q.	Principe directeur 13: Éradication.....	16
R.	Principe directeur 14: Confinement	17
S.	Principe directeur 15: Mesures de lutte	17
T.	Principes additionnels	17
V.	LE POINT SUR LE TRAVAIL EN COLLABORATION	18
A.	Possibilité de programmes de travail conjoints.....	18
B.	Terminologie normalisée.....	18
C.	Critères d'évaluation des risques	18
D.	Processus d'évaluation des conséquences socio-économiques des espèces exotiques envahissantes.....	19
E.	Poursuivre la recherche sur l'impact des espèces exotiques envahissantes.....	19
F.	Moyens de renforcer la capacité des écosystèmes de résister et de survivre aux invasions	19
G.	Mettre au point des systèmes de rapport	20
H.	Évaluer les priorités pour le travail taxonomique	20

I. INTRODUCTION

1. À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties a convenu de traiter l'application de l'article 8(h) (sur les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces, et qu'on appellera ici «espèces exotiques envahissantes») comme une question multisectorielle au titre de la Convention sur la diversité biologique. Elle a décidé d'étudier le sujet lors de sa sixième réunion, et de demander conseil à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA). Plus précisément, la Conférence des Parties a prié le SBSTTA d'élaborer des principes directeurs .

2. Le travail fait par l'Organe subsidiaire à ses quatrième et cinquième réunions a fait l'objet d'un rapport à la cinquième réunion de la Conférence des Parties. Lors de cette réunion, la Conférence des Parties a pris quelques premières décisions sur le sujet, et a demandé une autre série de travaux avant d'examiner la question au complet lors de sa sixième réunion (décision V/8). En particulier, la Conférence des Parties, dans la décision V/8, a demandé instamment aux Parties, aux gouvernements et aux organisations compétentes d'appliquer les principes directeurs préliminaires figurant dans l'annexe à la décision V/8, selon qu'il conviendrait, dans le contexte des activités visant à mettre en œuvre l'article 8(h) de la Convention sur la diversité biologique dans les divers secteurs. La Conférence des Parties a aussi prié les Parties, d'autres gouvernements, les organismes compétents et d'autres instruments internationaux pertinents à caractère contraignant ou non, à la lumière des débats de la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire, de soumettre par écrit au Secrétaire exécutif leurs observations sur les principes directeurs préliminaires, observations dont il sera tenu compte ainsi que des études de cas afin d'élaborer plus avant les principes directeurs préliminaires qui seront examinés par l'Organe subsidiaire avant la sixième réunion de la Conférence des Parties, et elle a demandé au Secrétaire exécutif de distribuer ces observations par l'intermédiaire des correspondants nationaux.

3. Au paragraphe 14 de la décision V/8, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de collaborer avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes (PMEE), l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres organisations compétentes ainsi qu'avec d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents à caractère contraignant ou non, afin d'aider les Parties à la Convention à:

- (a) Élaborer une terminologie normalisée sur les espèces exotiques;
- (b) Fixer des critères pour évaluer les risques que présente l'introduction d'espèces exotiques;
- (c) Élaborer des processus pour évaluer les impacts socio-économiques des espèces envahissantes, notamment les impacts sur les communautés locales et autochtones;
- (d) Poursuivre la recherche sur l'impact des espèces envahissantes sur la diversité biologique;
- (e) Élaborer des moyens permettant de renforcer la capacité des écosystèmes de résister ou de survivre aux invasions d'espèces exotiques;
- (f) Mettre au point un système de notification de nouvelles invasions d'espèces exotiques ainsi que de la propagation d'espèces exotiques dans de nouvelles zones;
- (g) Évaluer les priorités pour les travaux taxonomiques.

4. Dans la décision V/8, paragraphe 15, la Conférence des Parties a aussi demandé au Secrétaire exécutif, en coopération avec le Programme mondial sur les espèces exotiques, la FAO, l'OMI et l'OMS et d'autres organisations et instruments pertinents d'élaborer un document pour examen par l'Organe

subsidaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties à sa sixième réunion, et qui comprendrait:

- (a) Un examen complet de l'efficacité des mesures appliquées pour la prévention, la détection rapide, l'éradication et le contrôle des espèces exotiques envahissantes et de leurs impacts;
- (b) Un rapport d'activité sur les questions énumérées aux paragraphes 5 et 14 de la décision V/8;
- (c) Toutes les options pour les travaux futurs sur les espèces exotiques envahissantes au titre de la Convention sur la diversité biologique de nature à apporter un appui pratique aux Parties, aux gouvernements et aux organisations dans la mise en œuvre de l'article 8(h) de la Convention en vue de l'application intégrale et effective de l'article 8(h).

5. Pour accomplir son travail, le Secrétaire exécutif, conformément au paragraphe 9 du *modus operandi* de l'Organe subsidiaire (décision IV/16, annexe I), a mis sur pied un groupe de liaison sur les espèces exotiques envahissantes. Ce groupe comprenait des experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de la Convention internationale pour la protection des végétaux, du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), de Cab International, de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine, du Programme mondial sur les espèces envahissantes, de DIVERSITAS, de l'OMI, du PNUE, de l'IUCN, de la Chine, du Brésil, de l'Afrique du Sud, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le président de l'Organe subsidiaire. La réunion s'est tenue à la suite de la réunion de synthèse sur la phase I du Programme mondial sur les espèces envahissantes, à Cape Town en septembre.

6. Sans perdre de vue les demandes de la Conférence des Parties résumées ci-dessus aux paragraphes 2, 3 et 4 (b), le présent document donne un aperçu du progrès accompli dans le travail préparatoire à la Conférence des Parties. La section II présente les principales conclusions de l'analyse des rapports nationaux thématiques sur les espèces exotiques, demandés par la décision V/19, et une analyse plus détaillée se retrouve dans la partie A du document d'information UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/2. La section III passe en revue les études de cas reçues. La section IV est une compilation des observations reçues à propos des principes directeurs préliminaires. La section V examine le progrès du travail fait en collaboration pour aider les Parties sur la question des espèces exotiques envahissantes (tel que demandé par la décision V/8, paragraphes 11 et 15), y compris les possibilités de programmes de travail conjoints.

7. Pour faciliter le travail de l'Organe subsidiaire eu égard à la demande de la Conférence des Parties citée ci-dessus au paragraphe 4 (a), le Secrétaire exécutif a préparé une note (UNEP/CBD/SBSTTA/6/7) contenant une étude complète sur l'efficacité et l'efficience des mesures actuelles de prévention, de détection rapide et de contrôle des espèces exotiques envahissantes et de leurs impacts. Pour ce qui est de la demande citée ci-dessus au paragraphe 4 (c), l'Organe subsidiaire aura en mains une note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/6/8) décrivant des options pour le futur travail sur les espèces exotiques envahissantes au titre de la Convention.

II. CONCLUSIONS PRINCIPALES DES RAPPORTS NATIONAUX THÉMATIQUES

8. Dans sa décision V/19, la Conférence des Parties a demandé aux Parties de préparer des rapports thématiques selon un format standard sur les points qui seront étudiés en profondeur lors des réunions de la Conférence des Parties. Le premier rapport thématique porte sur les espèces exotiques, et devait être remis le 30 septembre 2000. En date du 21 novembre 2000, on avait reçu des rapports nationaux de 41 pays en tout. Les principales conclusions des rapports nationaux sont résumées ci-dessous, et une analyse plus détaillée se retrouve à la partie A du document d'information UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/2.

Priorité du problème

9. La plupart des pays ont signalé qu'ils attachent une grande ou une moyenne importance à l'application de l'article 8(h) et aux décisions qui s'y rattachent.

Ressources disponibles

10. Seulement 11 pour cent des rapports ont fait état de ressources bonnes ou adéquates. Tous les autres ont fait valoir que les ressources étaient un facteur restreignant ou très restreignant.

Identification et évaluation des espèces

11. La plupart des pays ont relevé que seules les espèces présentant un intérêt très particulier avaient été identifiées. Seulement 14 pour cent ont signalé qu'un système d'observation complet était en place.

12. Tous les pays sauf deux n'avaient évalué aucune espèce exotique ou seulement quelques espèces d'un intérêt particulier.

13. Plusieurs rapports ont identifié le défaut de connaissances à propos des espèces présentes et de leurs effets comme un problème important.

Stratégies et mesures

14. Presque tous les pays ont fait état de politiques nationales en place ou en préparation, habituellement dans le cadre d'une stratégie nationale pour la diversité biologique. En général, toutefois, il semble que ces stratégies n'aient qu'une portée et qu'une efficacité limitées, et qu'elles ont plutôt pour objet des espèces qui présentent un intérêt d'ordre économique que des espèces importantes pour la diversité biologique.

15. La plupart des pays avaient quelques mesures en place, ou étaient à en élaborer, mais seulement 11 pour cent ont fait état de mesures complètes.

Problèmes partagés et collaboration

16. Même si la plupart des problèmes reliés aux espèces exotiques sont jusqu'à un certain point uniques, les réponses indiquent une forte possibilité de collaboration sur des problèmes partagés. La similarité des problèmes n'est cependant connue qu'à des degrés variables.

17. Le niveau actuel d'activité en collaboration est relativement faible.

Production d'études de cas

18. Seuls quelques pays ont produit des études de cas, mais la plupart avaient des études de cas disponibles.

III. EXAMEN DES ÉTUDES DE CAS

19. À sa quatrième réunion, l'Organe subsidiaire a prié le Secrétaire exécutif d'inviter les Parties, les autres gouvernements et les organes pertinents de remettre de toute urgence au Secrétaire exécutif les études de cas disponibles sur les espèces exotiques envahissantes, en vue d'aider le Secrétariat à préparer la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire. À sa cinquième réunion, la Conférence des Parties a approuvé le plan des études de cas soumis par l'Organe subsidiaire et elle a demandé instamment aux

Parties, aux gouvernements et aux organisations pertinentes de fournir des études de cas au Secrétaire exécutif. Le Centre d'échange de la Convention a été prié de diffuser et de compiler ces études de cas.

20. En décembre 1999, trente études de cas avaient été reçues et elles ont été utilisées par le Secrétaire exécutif pour préparer sa note sur le sujet pour la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire (UNEP/CBD/SBSTTA/5/5). Trois autres études de cas ont été reçues avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties. Vingt-sept études de cas additionnelles ont été reçues avant le 30 octobre en réponse à l'appel lancé par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion. Ces études additionnelles venaient des pays et organismes suivants : l'Argentine, l'Australie, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Programme mondial sur les espèces exotiques, le Royaume-Uni, les Seychelles et la Suède.

21. La partie B du document d'information UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/2 énumère toutes les études de cas soumises. On trouvera ci-dessous une analyse des problèmes principaux qui en ressortent, regroupés sous six grands thèmes : prévention, détection, éradication, confinement, contrôle et problèmes/points généraux.

A. Prévention

22. Les outils qu'on a essayé de mettre au point pour prédire si une espèce est susceptible de devenir envahissante ont connu un certain succès. Dans ces certains cas, il peut être possible de dire qu'il est très probable qu'une espèce soit envahissante, par exemple, parce qu'elle a été envahissante dans un habitat semblable. Affirmer avec certitude qu'une espèce ne sera pas envahissante semble plus difficile, cependant, et les études de cas comprennent des exemples où le comportement a fait l'objet de prévisions incorrectes. Ce qui nous amène à conclure qu'une approche de précaution devrait traiter chaque espèce exotique comme potentiellement envahissante jusqu'à preuve du contraire.

23. Les études de cas et la documentation scientifique offrent des exemples d'espèces exotiques envahissantes dans tous les grands groupes taxonomiques. Il est donc évident qu'aucun de ces groupes ne peut être regardé comme présentant un faible risque, et que les systèmes de prévention, de détection et de gestion devraient idéalement être en mesure d'intervenir sur tous les groupes, y compris les microorganismes. Pour évaluer la menace d'invasion que représente une espèce exotique, il faut en comprendre les stratégies de reproduction et les exigences quant à l'habitat; les règles générales fondées sur son type de taxon ne s'appliquent pas.

24. Les études de cas indiquent que les espèces peuvent présenter des caractéristiques assez différentes quand elles se retrouvent ailleurs que dans leur environnement naturel. Par conséquent, si le comportement observé dans l'environnement d'origine peut indiquer des problèmes possibles, il peut difficilement être un indicateur de sécurité. Dans bien des cas, les espèces qui sont devenues envahissantes en dehors de leur environnement naturel ne présentaient pas ce genre de comportement dans leur environnement naturel. La littérature scientifique discute d'un certain nombre de raisons pour lesquelles une espèce peut avoir un comportement différent dans un nouvel environnement. L'absence de maladies et de prédateurs naturels est une raison citée fréquemment, et des opérations réussies de contrôle biologique illustrent la chose. Une autre raison peut tenir aux capacités différentes des espèces indigènes de l'habitat envahi de réagir aux tactiques utilisées par l'envahisseur.

25. Toutes les régions du monde et la plupart des pays ont été le lieu d'origine d'espèces exotiques envahissantes qui ont causé des problèmes à d'autres endroits. Ainsi chaque pays représente-t-il un risque potentiel pour ses voisins et ses partenaires commerciaux.

26. Ce ne sont pas seulement les espèces exotiques qui ont franchi des frontières nationales qui sont potentiellement envahissantes. Les études de cas comprennent des espèces qui sont devenues

envahissantes à l'intérieur des frontières d'un pays après avoir été déplacées à l'extérieur de leur aire de répartition originale (et qui étaient donc exotiques dans leur nouveau milieu).

27. La spéciation est en partie le résultat de barrières naturelles qui font obstacle au mouvement du matériel génétique. Celles-ci comprennent les habitats isolés, comme les lacs, les îles, les récifs et les estuaires créés par la distance ou des obstacles physiques. Toute espèce à qui une intervention humaine fait franchir cette barrière peut être traitée comme une espèce exotique dans son nouveau milieu. Les frontières politiques ne coïncident pas toujours avec les frontières biologiques. Dans bien des cas, les frontières politiques sectionnent des habitats continus, ou regroupent des zones qui n'ont pas de connexions biologiques. Le travail de «contrôle des frontières» a surtout porté sur les frontières politiques mais les pays préparent de plus en plus de contrôles régionaux ou infranationaux sur le mouvement des espèces exotiques.

28. Les mouvements transfrontières de marchandises et de personnes sont fréquents et ils vont en augmentant. Cela veut dire que même un vecteur relativement peu efficace peut entraîner avec le temps un taux d'invasion élevé. Les systèmes de prévention ne sont pas en mesure de détecter toutes les importations possibles d'espèces exotiques, encore qu'un effort suffisant pourrait permettre de réduire au minimum les niveaux de risque. Même des systèmes imparfaits peuvent réduire largement les taux d'invasion, et donc aussi l'effort de gestion requis. Le principe directeur préliminaire 2 affirme que la prévention est en général l'approche la plus économique. Le taux d'invasions peut être réduit par un système de contrôle aux frontières, appuyé par la surveillance des points d'entrée pour détecter rapidement les failles et permettre l'éradication immédiate des nouveaux intrus. La frontière utilisée à cette fin peut correspondre à la frontière politique, ou se trouver à l'intérieur du pays, ou être régionale. Les systèmes de prévention peuvent réduire d'une manière importante le nombre de problèmes auxquels il faudra s'attaquer, même si quelques échecs sont inévitables. Les espèces exotiques peuvent être déplacées de manière intentionnelle ou accidentelle. Elles peuvent aussi se propager naturellement à partir d'un site d'invasion d'origine.

B. Détection

29. Les processus normaux de prise de décision pour des activités telles que l'éradication peuvent prendre du temps. Dans les cas envisagés, il serait nécessaire de prévoir un délai considérable pour les évaluations techniques, la consultation du public et, si nécessaire, pour les démarches juridiques. En outre, la réaction peut être ralentie par le manque de financement disponible et par des doutes sur l'identité de l'agence responsable et compétente. L'existence de mesures d'urgence favorise une réaction rapide.

30. Les principes directeurs reconnaissent que la détection rapide est un élément important de toute approche de prévention/éradication. Le document d'information UNEP/CBD/SBSTTA/INF/3 décrit une série de mesures susceptibles d'accroître le taux de détection rapide. Plusieurs études de cas montrent que le succès de l'éradication dépend souvent de la rapidité de l'intervention. En outre, les études de cas montrent que la réaction rapide à une invasion peut être indispensable pour prévenir un préjudice irréversible. Les études de cas et le document d'information UNEP/CBD/SBSTTA/INF/3 comportent des exemples de détection rapide grâce à des programmes de monitoring/surveillance ainsi qu'à l'aide de moyens moins formels, y compris le signalement de nouvelles espèces par le public.

31. Plusieurs études de cas indiquent que la capacité de réagir rapidement est grandement favorisée s'il existe déjà:

(a) Pour les agences une définition claire de leurs responsabilités et la capacité d'entreprendre le travail à faire;

(b) L'autorité pour prendre les mesures voulues (par exemple, l'utilisation de certains poisons a pu être déjà approuvée selon les procédures normales, pour le cas où on en aurait besoin, ou la législation pertinente est en place);

(c) Des fonds établis, ou l'accès à un processus de financement rapide;

(d) La capacité de prendre des mesures qui ne seraient pas autorisées en temps normal (par exemple, bloquer le mouvement des produits et des véhicules, détruire une propriété privée) si ces mesures sont nécessaires pour réagir à une situation d'urgence;

(e) Des procédures claires et bien comprises pour réagir à de nouvelles intrusions, qui précisent qui a la responsabilité de prendre les premières initiatives, les règles pour obtenir des budgets additionnels, le mode de prise de décision sur une réaction appropriée, et les décisions à prendre pour prévenir une propagation plus étendue.

C. Éradication

32. L'éradication est reconnue dans les principes directeurs préliminaires comme la méthode de choix pour affronter les espèces exotiques envahissantes si la prévention a échoué. Les principes directeurs reconnaissent qu'elle doit pour cela être économique. Les études de cas comportent des exemples de situations où l'éradication aura été difficile et coûteuse. Elles comprennent aussi des exemples, cependant, d'éradications efficaces et économiques, qui témoignent d'une augmentation de nos connaissances et de notre capacité d'entreprendre l'éradication. Dans un certain nombre de cas où on a entrepris l'éradication, les avantages dont on fait état sont multiples, de la prévention des préjudices prévus à l'assainissement des écosystèmes.

D. Confinement

33. Le confinement est reconnu comme une approche utile par les principes directeurs préliminaires, et les études de cas présentent un certain nombre de contextes où l'on a eu recours à cette approche. Il peut représenter une solution provisoire pendant qu'on s'emploie à décider des mesures à long terme, afin de prévenir la propagation de l'espèce dans de nouvelles zones, ou pour permettre une éradication localisée sans que la zone nettoyée ne soit tout de suite envahie de nouveau.

E. Contrôle

34. Il y a une large gamme de mesures de contrôle disponibles, qui peuvent être employées pour atténuer l'impact des espèces exotiques envahissantes. Les méthodes les plus souvent citées pour atténuer l'incidence des espèces exotiques sont l'extraction mécanique, le contrôle biologique, le poison et les pièges. Cependant, les études de cas proposent une variété d'autres options, y compris l'érection de barrières physiques contre le mouvement des espèces et l'altération de vecteurs potentiels. Certaines des mesures adoptées ont pu avoir parfois un impact important à court terme (par exemple, un préjudice causé à d'autres éléments de la diversité biologique) ou entraîner des conséquences sociales importantes (restreindre, par exemple, le mouvement des personnes, des animaux ou des produits). À côté de réussites remarquables, les études de cas comprennent aussi des échecs, qui représentent pour les autres Parties une source d'informations précieuses.

35. Certaines études de cas ont montré que lorsqu'une zone est soumise à plus d'une invasion, l'élimination d'une seule espèce peut provoquer des modifications dans les populations des autres espèces et entraîner un problème global encore plus grave pour la diversité biologique. On est amené à en conclure qu'il est important, dans la planification d'un programme de contrôle, de tenir compte des conséquences probables du programme pour d'autres espèces exotiques envahissantes présentes dans la zone.

36. Le document d'information UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/3 suggère que le contrôle biologique peut être une option valable, mais non sans risques. Les études de cas fournissent aussi bien des exemples d'utilisation réussie du contrôle biologique que des exemples de problèmes causés par des projets mal conçus. Une recherche et une évaluation minutieuse sont essentielles pour tout programme de contrôle biologique.

F. Points/problèmes d'ordre général

37. Les études de cas décrivent des situations où l'absence d'intervention rapide a provoqué des problèmes insolubles et des impacts potentiellement irréversibles. Elles donnent aussi des exemples qui indiquent que l'éradication, le confinement et le contrôle des espèces exotiques envahissantes deviennent d'autant plus difficiles à mesure qu'augmentent la population de l'espèce et sa diffusion géographique. Les études de cas montrent que les espèces envahissantes établies peuvent avoir des impacts importants sur la diversité biologique, et que ces impacts sont parfois irréversibles.

38. Plusieurs invasions documentées dans les études de cas ne se sont pas produites par transfert direct à partir du pays où l'espèce est indigène. Souvent l'espèce s'est propagée à partir d'un point envahi antérieurement. Dans certains cas, les invasions ont engendré des populations très nombreuses et suscité des comportements de dispersion active, accroissant du même coup la probabilité de propagation dans de nouvelles zones. En outre, les études de cas indiquent que le risque d'introduction anthropique intentionnelle ou accidentelle augmente avec le nombre de sources potentielles.

39. Certaines études de cas voient dans la contamination génétique des espèces indigènes un impact important des invasions d'espèces exotiques. Dans certains cas, la contamination a abouti à l'extinction de l'espèce indigène. Même là où les conséquences n'ont pas été aussi graves, les études de cas font état de l'affaiblissement de quelques espèces ou d'une capacité amoindrie d'entreprendre le travail de réhabilitation sur les espèces menacées.

40. Plusieurs études de cas ont documenté les coûts économiques directs d'invasions d'espèces exotiques. Les coûts économiques de certaines de ces invasions ont été très élevés. L'évaluation de ces coûts a été dans certains cas un facteur déterminant pour faire approuver les programmes de prévention et de gestion. La plupart des études économiques portaient sur l'impact des espèces exotiques dans les secteurs de production primaire, plutôt que sur les préjudices causés à la diversité biologique, mais ces espèces ont souvent aussi un impact sur la diversité biologique. Les coûts économiques liés aux espèces exotiques identifiées dans les études de cas comprenaient:

(a) Les coûts directs et indirects de prévention, d'éradication ou de contrôle (y compris les retards dans le mouvement des marchandises et des passagers);

(b) Les effets directs sur les secteurs économiques (par exemple, l'agriculture, la foresterie, le transport des marchandises);

(c) Les effets sur la santé humaine, entraînant des pertes de productivité et des frais médicaux;

(d) Les coûts directs pour le secteur économique, par exemple, perte de marchés ou préjudice à l'industrie touristique.

41. Les analyses de coûts économiques ont été vues dans certaines études de cas comme un apport utile au processus de prise de décision et pour stimuler l'engagement envers les programmes de gestion.

42. Même s'il y a une gamme étendue d'options de prévention, d'éradication et de contrôle disponibles, ce qui ressort avant tout de la littérature scientifique (voir UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/3), c'est qu'il faut choisir avec soin la meilleure option, compte tenu de son efficacité, de son prix et de ses

retombées. Les interventions réussies s'appuyaient généralement sur une planification et une conception soignée. Parfois des mesures drastiques ont paru justifiées. En outre, certaines études de cas indiquent qu'il faut considérer les conséquences de la gestion d'une espèce envahissante pour les impacts d'autres espèces envahissantes. L'expérience qui se dégage des études de cas suggère que le processus de planification devrait pouvoir s'appuyer sur des expériences pertinentes faites ailleurs, mais que l'approche choisie devra s'adapter au contexte particulier du pays affecté. La cueillette d'informations et la recherche ont été des éléments importants de certains des succès documentés, de même que la consultation et la participation du public.

43. Plusieurs études de cas affirment qu'on ne disposait pas de techniques économiques et/ou acceptables de contrôle ou d'éradication pour plusieurs problèmes existants ou probables reliés aux espèces exotiques. Même si les études de cas témoignent du travail important amorcé pour gérer les effets des espèces exotiques sur la diversité biologique, elles montrent aussi que dans certains cas la capacité d'entreprendre ce travail est limitée par l'absence d'une technique qui soit efficace, abordable, acceptable pour le public, et qui n'entraîne pas d'effets nocifs inacceptables pour d'autres valeurs de la diversité biologique ou pour d'autres secteurs.

44. Certaines études de cas comprenaient des informations indiquant que la prévention, l'éradication et le contrôle peuvent être très dispendieux, et que l'établissement de priorités dans les actions à entreprendre constituait un élément important du travail sur les espèces exotiques dans le pays. L'établissement de priorités a permis d'employer des ressources limitées là où elles pouvaient procurer le plus d'avantages. Cet exercice suppose qu'on décide aussi quelles actions ne seront pas entreprises dans un avenir prévisible et quelles actions seront reportées. Dans certains cas, on a entrepris des actions partielles pour se réserver certaines options pour l'avenir mais en reportant une intervention complète (jusqu'à ce qu'une méthode de gestion appropriée soit disponible).

45. Les études de cas montrent que les espèces exotiques peuvent menacer plusieurs secteurs de la société. Plusieurs études de cas ont signalé le besoin d'intégration entre les secteurs sociaux pour accroître l'efficacité en terme de coût du travail sur les espèces exotiques. Les secteurs les plus importants qui aient été mentionnés sont la santé, l'agriculture, l'industrie forestière, les pêches, l'aquaculture, le tourisme, le transport des marchandises et la construction. En outre, des exemples montraient que le type de gestion des espèces envahissantes entraîne des conséquences pour les secteurs affectés, notamment pour le développement économique et social.

46. Plusieurs des espèces exotiques décrites dans les études de cas auraient été introduites en vertu d'une décision délibérée, ou à la suite de l'introduction accidentelle de l'espèce exotique à un endroit où la prévention était possible. Les problèmes ultérieurs causés par l'espèce ont entraîné des coûts pour des parties qui n'avaient pas été associées à la décision qui a abouti à son importation. Dans certains cas, le partage équitable des coûts entre ceux qui ont causé le problème et ceux qui en subissent les conséquences est regardé comme un aspect important de la planification des réactions à une espèce exotique envahissante. Les études de cas comprenaient des étapes d'internalisation pour la partie responsable du problème.

47. Plusieurs études de cas ont illustré à quel point l'attitude du public face aux problèmes d'espèces exotiques peut affecter l'efficacité des programmes de prévention, d'éradication et de contrôle. On a cité le fait que le public soit disposé à respecter les mesures de contrôle imposées aux frontières, par exemple, comme ayant une très grande influence sur leur efficacité. Plusieurs études de cas montrent que le public a influencé la prise de décision politique, et/ou a exercé un contrôle direct sur la capacité d'entreprendre des activités de gestion. L'opinion publique a été citée dans plusieurs cas comme un facteur important pour décider de l'opportunité de recourir à certaines méthodes de gestion comme l'usage de poisons, l'élimination de vertébrés et la destruction temporaire de l'habitat (par exemple, drainage d'un étang pour éradiquer un poisson). Les études de cas ont fait état aussi bien de situations où l'opinion publique

s'est opposée au travail que de dossiers où elle a appuyé activement la gestion des espèces exotiques. Les campagnes de sensibilisation ont, dans certains cas, fait beaucoup mieux comprendre au public l'impact des espèces exotiques, et les avantages et les risques liés à divers scénarios de gestion.

48. Presque tous les rapports nationaux thématiques ont signalé le manque de ressources comme une restriction majeure au travail de réaction aux espèces exotiques. Certaines études de cas comprenaient des exemples où l'on a eu recours à des bénévoles venus de la collectivité ou de l'étranger dans les programmes de détection et de gestion. Ces études de cas suggèrent que les bénévoles venus de la collectivité ou de l'étranger représentent une importante ressource inexploitée pour d'autres programmes.

49. Les études de cas comprenaient des exemples montrant que les efforts de coopération entre pays ont procuré des avantages importants et, dans certains cas, ont été essentiels à la résolution efficace du problème. Les motifs à l'origine de ces ententes de coopération variaient, et comprenaient les facteurs suivants:

- (a) Les pays partagent une diversité biologique menacée;
- (b) Les pays étaient respectivement la source de l'espèce exotique, et le lieu des invasions (point particulièrement important pour le travail de contrôle biologique);
- (c) Les pays étaient confrontés à des problèmes semblables, et le partage d'expériences ou l'élaboration en coopération de nouvelles informations et de nouvelles techniques a profité aux deux parties;
- (d) Les pays avaient déjà des relations politiques, par exemple, une relation de donateur à bénéficiaire;
- (e) Le travail (par exemple, la gestion d'arrangements de contrôle des frontières) exigeait une approche régionale;
- (f) Les efforts d'atténuation faits dans un pays étaient jugés futiles à cause de la menace constante de nouvelle invasion à partir d'un pays voisin qui n'appliquait pas de mesures d'atténuation.

IV. EXAMEN DES OBSERVATIONS SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS PRÉLIMINAIRES

50. Comme on l'a noté ci-dessus au paragraphe 2, la Conférence des Parties a prié les Parties, les autres gouvernements, les organes pertinents et les autres instruments internationaux et régionaux pertinents à caractère contraignant ou non, de produire leurs observations écrites sur les principes directeurs préliminaires afin de contribuer à la mise au point de ces principes. Le Secrétaire exécutif a écrit à tous les correspondants nationaux, le 6 juillet 2000, pour solliciter leurs avis sur les principes directeurs préliminaires pour la fin septembre, de manière à pouvoir compiler les résultats. Le 13 novembre 2000, on avait reçu les observations des pays suivants : l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les Seychelles et les États-Unis d'Amérique; et des organisations suivantes : la FAO, le PMEE et l'IPPC. Toutes les observations reçues à cette date ont été distribuées aux correspondants nationaux pour la Convention sur la diversité biologique, et sont disponibles par l'entremise du Centre d'échange de la Convention à l'adresse biodiv.org/alienspecies/html/ntf-2000-11-27-alien-e.html, et on trouve une ventilation pour chaque point à la partie C du document d'information UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/2. Voici un résumé des principaux problèmes, qui est une compilation de ces observations.

A. Titre et terminologie

51. On a suggéré plusieurs changements pour le titre afin de clarifier l'anglais, de donner une description plus précise du contenu, et de souligner qu'il s'agit d'orientations non contraignantes, et non de principes contraignants. L'Australie et le PMEE ont suggéré que les mots «lignes directrices»

(*guidelines*) seraient plus indiqués que «principes directeurs», afin de souligner leur caractère non contraignant. On a proposé des formulations alternatives pour l'expression «espèce exotique envahissante», notamment par souci de cohérence avec la terminologie du PMEE ou avec le libellé de la Convention.

52. Compte tenu des observations, le choix de formulations pourrait inclure : «Principes directeurs/Lignes directrices sur les espèces exotiques envahissantes/l'application de l'article 8(h)/les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces/l'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces exotiques envahissantes, et pour l'atténuation de tous les effets défavorables des espèces exotiques envahissantes».

53. Le PMEE a relevé une certaine incohérence dans l'utilisation des termes, en particulier pour le mot «introduction». On a suggéré que le terme «introduction» soit utilisé en lien avec le mouvement intentionnel ou accidentel des espèces dans une zone où elle est exotique. La FAO a exprimé l'avis que le mot «envahissant» pouvait être ambigu.

B. Portée de l'élaboration des principes

54. Les observations reçues d'une Partie, la Nouvelle-Zélande, suggéraient que le document contienne le moins possible de commentaires explicatifs, ce genre de développements pouvant se retrouver dans des documents annexes. Le PMEE a suggéré que l'Organe subsidiaire examine si un complément d'orientations ne s'imposerait pas pour chacun des principes directeurs. Cette question d'un complément d'orientations est abordée dans la note du Secrétaire exécutif sur les options à envisager pour la suite du travail sur les espèces exotiques envahissantes (UNEP/CBD/SBSTTA/6/8).

C. But des principes

55. Le PMEE a suggéré que l'Organe subsidiaire envisage de clarifier le but des principes. Toutes les observations des gouvernements portant sur ce point (Nouvelle-Zélande, Australie, États-Unis d'Amérique) ont appuyé la notion de principes directeurs présentant aux Parties un objectif non contraignant pour les orienter dans leur travail de mise en application. Cette idée est compatible avec l'invitation du PMEE à reconnaître les différences au niveau de la capacité des pays à affronter le problème des espèces exotiques.

56. La FAO a suggéré que les principes directeurs soient élaborés en harmonie avec son propre Code de conduite pour une pêche responsable et avec les codes de bonne pratique du Conseil international pour l'exploration de la mer, et qu'ils y fassent référence. La FAO a également relevé le rôle de plusieurs espèces exotiques dans la production alimentaire et comme sources d'avantages économiques.

D. Échange d'informations

57. La FAO a signalé que plusieurs principes ont trait à l'échange d'informations. Elle estime qu'il y a lieu d'étudier davantage la question des bases de données.

E. Principe directeur 1: Approche de précaution

58. Certains pays, tout comme le PMEE, ont plaidé en faveur d'une formulation qui soit plus cohérente avec la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Les Seychelles ont appuyé vigoureusement l'énoncé du principe de précaution dans les termes utilisés et sa place en tant que premier principe. La FAO a suggéré de donner une définition opérationnelle de l'expression.

F. Principe directeur 2: Approche hiérarchique à trois phases

59. Des pays ont suggéré un certain nombre de modifications pour améliorer la clarté du principe, en particulier en relation avec l'efficacité en terme de coût, et pour souligner que les trois approches peuvent toutes être utilisées dans les circonstances appropriées.

60. En outre, des opinions divergentes ont été formulées sur la question de savoir s'il y a lieu d'inclure le problème du mouvement des espèces à l'extérieur de leur aire de répartition naturelle mais à l'intérieur des frontières nationales du pays.

G. Principe directeur 3: Approche par écosystème

61. Des changements de formulation ont été proposés pour reconnaître le fait que l'approche fondée sur les écosystèmes peut ne pas être pertinente pour certains aspects du travail sur les espèces exotiques (par exemple, la prévention aux frontières).

H. Principe directeur 4: Responsabilité de l'État

62. On s'est demandé s'il était réaliste d'aborder certains aspects de ce principe, en particulier en lien avec le contrôle des exportations d'espèces. On s'est aussi inquiété des conséquences possibles sur le plan de la responsabilité juridique. En outre, les États-Unis d'Amérique ont suggéré de fusionner ce principe avec le principe 9.

I. Principe directeur 5: Recherche et surveillance continue

63. Les observations ont exprimé certaines inquiétudes quant à la capacité de mettre en œuvre ce principe.

J. Principe directeur 6: Éducation et sensibilisation du public

64. Les observations sur ce principe cherchaient à le rendre plus complet, et soulignaient la participation en même temps que la sensibilisation.

K. Principe directeur 7: Contrôle aux frontières et quarantaine

65. Les observations ont soulevé des questions par rapport à la capacité de mettre en œuvre ce principe, et sur le mouvement des espèces à l'intérieur des frontières nationales. Elles ont aussi suggéré des changements de formulation pour accroître la clarté et la complémentarité du texte avec d'autres instruments internationaux.

L. Principe directeur 8: Échange d'informations

66. Les observations ont soulevé des questions sur les points suivants:

- (a) Tri et vérification de toutes les informations inscrites dans les bases de données;
- (b) Le besoin d'inventaires des bases de données existantes, et de constituer des bases de données complètes qui soient normalisées, comparables et qui s'adaptent facilement aux nouvelles technologies;
- (c) Rendre les bases de données utiles;
- (d) Autres sources d'informations; et

- (e) Rendre les informations accessibles largement et gratuitement.

M. Principe directeur 9: Coopération, y compris le renforcement des capacités

67. Les États-Unis ont suggéré de fusionner ce principe avec le principe 4. D'autres observations souhaitaient voir précisée l'intention du texte, et étendre le renforcement des capacités à d'autres problèmes que l'évaluation des risques.

N. Principe directeur 10: Introduction intentionnelle

68. On a demandé des changements pour:

- (a) Éviter de faire double emploi avec le principe 1;
- (b) Aborder les problèmes de responsabilité pour les effets causés dans les États voisins;
- (c) Aborder la question des espèces envahissantes déjà présentes;
- (d) Aborder les questions liées à l'évaluation des risques;
- (e) Reconnaître les droits et obligations en vertu des autres conventions internationales.

O. Principe directeur 11: Introduction accidentelle

69. On a proposé des modifications pour inclure le recours aux systèmes de quarantaine existants, pour reconnaître les problèmes de capacité, et pour éliminer le lien entre législation et étude des impacts sur l'environnement.

P. Principe directeur 12: Atténuation des impacts

70. Les observations ont abordé:

- (a) La nécessité de reconnaître la possibilité d'utiliser les systèmes existants;
- (b) Le risque plus important que posent les espèces déjà naturalisées en comparaison des nouvelles introductions;
- (c) Les problèmes que pourraient susciter les mots «acceptables sur le plan social, culturel et éthique»;
- (d) Des inquiétudes par rapport au terme «économiques»;
- (e) La définition de l'expression «sans danger»
- (f) Les limites de capacité;
- (g) Les limites possibles quant à l'utilisation d'outils efficaces;
- (h) Le double emploi avec le principe 1;
- (i) La nécessité de procéder à des évaluations de risques et des évaluations d'impacts environnementaux avant de décider des mesures d'atténuation.

Q. Principe directeur 13: Éradication

71. Les observations ont abordé:

- (a) La nécessité de reconnaître l'utilisation possible des systèmes existants;
- (b) Le mot «économique»;

- (c) Les problèmes de capacité;
- (d) Des questions relatives à la consultation.

R. Principe directeur 14: Confinement

72. Les observations ont abordé:

- (a) La nécessité de reconnaître l'utilisation possible des systèmes existants;
- (b) La question de savoir à quel moment le confinement est pratique.

S. Principe directeur 15: Mesures de lutte

73. Les observations ont abordé:

- (a) La nécessité de reconnaître l'utilisation possible des systèmes existants;
- (b) Les problèmes de capacité;
- (c) La clarification de ce qui est dit des techniques;
- (d) L'inclusion de la prise en compte d'une réaction régionale.

T. Principes additionnels

74. Deux principes additionnels ont été suggérés:

- (a) Un principe selon lequel l'utilisateur doit payer; et
- (b) Un principe selon lequel le pollueur doit payer.

L'utilisateur doit payer

75. L'Australie a suggéré qu'en fonction du principe selon lequel l'utilisateur doit payer, les usagers qui profitent de l'importation d'une espèce exotique dans le pays pourraient être invités à rembourser une partie des coûts d'évaluation des risques et de certaines mesures affectant l'importation. Voici le texte suggéré:

On devrait étudier un arrangement à l'effet que les utilisateurs nationaux qui profiteront de l'introduction d'une espèce exotique paient pour les évaluations de risques et pour toute mesure de gestion désignée spécifiquement. L'étude du recouvrement des coûts devrait se faire en tenant compte des avantages publics et du fait que des coûts élevés de gestion et d'évaluation des risques pourraient entraîner une augmentation importante des importations illégales.

Le pollueur doit payer

76. L'Australie a suggéré qu'en vertu du principe selon lequel le pollueur doit payer, les pays devraient demander l'aide des utilisateurs nationaux d'une espèce exotique pour recouvrer les coûts associés à l'assainissement et à la restauration de la diversité biologique lorsque l'utilisateur n'a pas respecté la réglementation établie et n'a pas tenu compte des risques associés à l'utilisation de l'espèce. Voici le texte suggéré:

Le principe directeur selon lequel le pollueur doit payer devrait s'appliquer aux utilisateurs nationaux d'espèces exotiques. L'utilisateur devrait assumer le coût de l'assainissement et de la restauration de la diversité biologique s'il a été établi qu'il n'a pas respecté le cadre réglementaire, et/ou qu'il n'a pas pris les mesures de gestion désignées spécifiquement.

V. LE POINT SUR LE TRAVAIL EN COLLABORATION

A. Possibilité de programmes de travail conjoints

77. Le Secrétariat explore la possibilité d'ententes de coopération efficaces avec les secrétariats de l'IPPC et de la Convention de Ramsar.

78. En outre, les secrétariats de la Convention de Ramsar, de la Convention pour la conservation des espèces migratrices de la faune sauvage, du Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère et de la Convention de l'UNESCO sur le patrimoine mondial sont présentement à élaborer des activités conjointes portant surtout sur le développement des capacités sur des sites gérés au titre de ces instruments, en renforçant les cadres de formation pour les espèces exotiques envahissantes, mais en lien avec les exigences opérationnelles de chaque convention. Ces activités pourraient former une base utile pour la collaboration avec la Convention sur la diversité biologique, qui pourrait chapeauter ces activités avec les autres organes pertinents impliqués dans chacun des domaines en fonction de leurs besoins. Le Centre d'échange de la Convention pourrait être utilisé par ces activités en vue de faciliter les échanges d'informations et la mise au point de techniques communes.

79. Le contact a été établi entre le Secrétariat et l'OMI en vue d'une collaboration sur les questions entourant les espèces exotiques envahissantes. L'OMI travaille depuis le milieu des années 1970 sur la façon de prévenir la propagation d'organismes exotiques marins dans l'eau de ballast et les sédiments.

B. Terminologie normalisée

80. En vue d'aider les Parties à élaborer une terminologie normalisée, le Secrétariat coopère avec des organisations et des conventions pertinentes tel l'IPPC pour préparer un glossaire annoté de mots clés sur les espèces exotiques envahissantes. L'IPPC a déjà fait beaucoup d'efforts en ce domaine, et la Commission intérimaire sur les mesures phytosanitaires a approuvé un Glossaire de termes phytosanitaires en octobre 1999 (voir <http://www.fao.org/waicent/faoinfo/agricult/agp/agpp/pq/default.htm>). Les autres intervenants importants comprennent l'OMI (écosystèmes marins fragiles), l'OMS/OIE (pour les questions incidentes à la santé humaine), la Commission de droit environnemental de l'IUCN (conséquences juridiques), ainsi que la FAO, qui participera aux futurs travaux en collaboration dans le domaine de la terminologie.

81. La première phase du PMEE a fait état de la nécessité de promouvoir l'harmonisation et les liens entre les institutions internationales travaillant sur les problèmes phytosanitaires, de prévention des risques biotechnologiques et de diversité biologique relatifs aux espèces exotiques envahissantes, et d'appuyer cet effort en renforçant les connexions avec les programmes nationaux coordonnés et leurs correspondants nationaux. Un lexique de travail a été élaboré pendant la phase I du PMEE (voir <http://jasper.stanford.edu/GISP/>).

82. Le groupe de liaison a signalé que, même si l'harmonisation de la terminologie avec les autres organes est souhaitable, elle n'est pas essentielle. On devrait plutôt mettre l'accent sur la diffusion d'informations portant sur les principaux termes utilisés en lien avec les espèces exotiques envahissantes par les diverses organisations/conventions, et sur les rapports entre les termes utilisés par différents organes.

C. Critères d'évaluation des risques

83. La FAO (en particulier l'IPPC) est très impliquée dans l'évaluation des risques. L'élaboration de critères d'évaluation des risques reliés aux espèces exotiques tenues pour des parasites ou des maladies a été entreprise par l'IPPC et adoptée comme mécanisme au titre de l'Accord de l'Organisation mondiale

du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de 1995 (Accord SPS). On étudie présentement une forme de coopération avec la Convention sur la diversité biologique, par le biais de la préparation d'un programme de travail conjoint entre les secrétariats de la Convention et de l'IPPC. Le programme de travail conjoint est censé aborder la question des critères d'évaluation des risques pour les valeurs de la diversité biologique.

84. La Convention de Ramsar est, elle aussi, impliquée dans les questions d'évaluation des risques en lien avec la possibilité de changements écologiques sur ses sites (terres humides d'importance internationale), et on entrevoit comme possible une collaboration à trois sur cette question entre la Convention sur la diversité biologique, l'IPPC et la Convention de Ramsar pour les écosystèmes pertinents.

85. Les recommandations pour le contrôle du mouvement des espèces exotiques dans l'eau de ballast sont présentement appliquées sur une base volontaire.

86. Jusqu'à présent, l'élaboration de critères d'évaluation des risques s'est concentrée sur les espèces cultivées, et les critères portant sur les aspects écologiques de la survie et de la diffusion et de leurs impacts sur les espèces situées en dehors des zones cultivées ont rarement été pris en considération. La note d'information UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/3 produit un rapport sur les procédures, les critères et les capacités pour l'évaluation des risques posés par les espèces exotiques envahissantes.

D. Processus d'évaluation des conséquences socio-économiques des espèces exotiques envahissantes

87. Dans le cadre de la phase 1 du PMEE, un atelier s'est réuni en septembre 2000 pour étudier les dimensions humaines du problème des espèces exotiques envahissantes, et on y a discuté de l'évaluation des effets socio-économiques des espèces exotiques envahissantes. Un des fruits de la phase 1 du PMEE est une Stratégie mondiale qui décrit les dimensions des problèmes reliés aux espèces exotiques envahissantes, discute de ses conséquences, identifie les secteurs économiques qui devraient participer à l'action, suggère des approches de gestion et recommande des stratégies appropriées.

E. Poursuivre la recherche sur l'impact des espèces exotiques envahissantes

88. La réunion de synthèse de la phase 1 du PMEE en septembre 2000 a abordé cette question et, dans le cadre de sa Stratégie mondiale, a demandé que soient créés des programmes de recherche efficaces aux niveaux local, national et mondial, y compris sur la taxonomie des biotes de chaque nation, sur les voies d'invasion et sur les mesures de gestion. La phase 1 du PMEE a révélé que les connaissances actuelles sur les espèces exotiques envahissantes sont insuffisantes pour permettre une évaluation des risques précise et pour concevoir des répliques de gestion efficaces. La recherche sur le problème des espèces exotiques envahissantes exige une collaboration étroite de tous les pays pour s'attaquer au problème de manière efficace, et deux éléments ont été identifiés : la nécessité de renforcer la capacité pour les activités de recherche; et l'établissement de priorités pour la recherche à entreprendre.

F. Moyens de renforcer la capacité des écosystèmes de résister et de survivre aux invasions

89. L'UNESCO et le secrétariat de la Convention de Ramsar ont proposé une étude pilote en Afrique. Le projet pourrait utiliser la Convention sur la diversité biologique comme correspondant pour favoriser la communauté d'intérêt et la continuité des efforts de coordination et d'animation du travail au niveau des écosystèmes. Il est proposé que le projet comporte deux sites, au Sénégal (Djoudj) et en Mauritanie (Diawling), qui sont l'un et l'autre des sites de la Convention sur le patrimoine mondial et sur l'homme et la biosphère, et de la Convention de Ramsar. Une mission conjointe sera créée pour aider à

élaborer des approches de gestion des sites mettant l'accent sur la prévention (y compris la résistance) et sur les méthodes pour se remettre des invasions d'espèces exotiques envahissantes, deux des principaux défis qui se posent présentement pour la gestion de ces sites. En outre, le projet verra à assurer la cohérence des directives données au correspondant de chaque convention, et examinera les moyens de favoriser la cohérence au niveau des législations nationales en matière d'espèces exotiques envahissantes et en lien avec les obligations imposées par les différentes Conventions.

G. Mettre au point de systèmes de rapport

90. La phase 1 du PMEE a recommandé la mise au point d'un système mondial d'information et d'alerte rapide, comprenant la notification d'épisodes nouveaux et/ou prévus d'invasions.

91. L'IPPC appuie la création de systèmes de surveillance dans le cadre de programmes phytosanitaires nationaux.

92. Les membres de l'Assemblée de l'OMI ont demandé au Comité de protection du milieu marin de l'OMI de mettre la dernière main à des dispositions juridiquement contraignantes sur la gestion des eaux de ballast, soit en annexe à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, soit par le biais d'un instrument entièrement nouveau. À l'heure qu'il est, il n'existe pas de système international de détection rapide des espèces introduites dans de nouvelles zones par l'eau de ballast. Quelques pays, dont l'Australie et le Royaume Uni, ont institué des évaluations des biotes portuaires, et l'OMI aide six ports dans des pays en développement à procéder à des évaluations portuaires dans le cadre du programme GloBallast. Il s'agit du Brésil - Sepitiba, de la Chine - Dalian, de l'Inde - Mumbai, de l'Iran - Kharg Island, de l'Afrique du Sud - Saldanha et de l'Ukraine - Odessa.

93. Il n'existe pas actuellement de système international de rapport, d'enregistrement et de communication des invasions marines récemment détectées, quoique certaines bases de données débordent le cadre national.

H. Évaluer les priorités pour le travail taxonomique

94. La phase 1 du PMEE a relevé que la connaissance des espèces envahissantes ainsi que des écosystèmes, des habitats et des espèces qu'elles affectent, et l'élaboration de moyens de contrôle des espèces exotiques envahissantes sont entravées par un manque d'informations taxonomiques. Elle a donc recommandé deux priorités pour le travail taxonomique:

(a) Étendre la recherche sur les questions systématiques (y compris la taxonomie), ce qui permettra de renforcer la capacité d'identifier, d'enregistrer et de surveiller les invasions; et

(b) Fournir des listes à jour (par exemple en créant un comité international pour tenir à jour la nomenclature taxonomique de toutes les espèces exotiques envahissantes).

95. L'inclusion d'activités planifiées sur les problèmes reliés aux espèces exotiques envahissantes dans le projet de programme de travail de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie est la procédure appropriée pour donner suite à ces recommandations (voir UNEP/CBD/SBSTTA/6/10, annexe).